

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A8

ARRETE DU 15 JANVIER 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu la demande reçue par courriel en date du 14/01/2025 par Mme LETANNEUR Marian, entreprise ALQUENRY sise 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, dans le cadre d'un audit qualité suite au déploiement de la fibre optique ; la société AXIONE missionnée par le groupe ALQUENRY, du déploiement de la fibre optique aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'audit qualité suite au déploiement de la fibre optique, l'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre d'interventions pour la période du 20/01/2025 au 22/04/2025.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, peuvent être mis en place : Une circulation alternée manuellement ou par feux, une interdiction temporaire de stationnement et de dépassement, un abaissement de la limitation de vitesse à 50 kilomètres par heure.

Article 3 : Le présent arrêté est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci nécessitent pas de dévier la circulation et ne dépassant pas une durée de 2 heures.

Article 4 : Le présent arrêté ne concerne que les voies relevant de la compétence communale.

Pour les autres voies, demande d'arrêté devra être sollicitée auprès du gestionnaire concerné.

Article 5 : La signalisation de ces interventions se fait sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE selon la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.

Article 6 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le15 JAN. 2025.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 15/01/2025
Le Maire

